

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services

**Prestations de diagnostics - amiante, plomb, HAP, termites sur le siège
de la CGSS de la Guyane**

Appel d'offres ouvert

En application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

**Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane
Espace Turenne Radamonthe,
Route de Raban,
97300 - CAYENNE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	4
ARTICLE 2.	PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE	4
ARTICLE 3.	DUREE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4.	DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	4
3.1	Mission de repérage du présent marché	4
3.2	Préparation de l'intervention	5
3.1.1	Démarrage des prestations	5
3.1.2	Contenu de la mission	5
3.2	Visite exhaustive des locaux	6
ARTICLE 5.	MODALITE D'EXECUTION DES MISSIONS	8
4.1	Modalités communes	8
4.2	Diagnostic amiante	8
4.2.1	Cartographie sur plans avec photos des bâtiments visités et comportant la localisation des prélèvements et des matériaux pouvant contenir de l'amiante	8
4.2.2	Rédaction du rapport final de repérage relatif à la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante	9
4.2.3	Gestion des déchets	9
4.2.4	Pré-rapport.....	9
4.3	Diagnostic Plomb	10
4.3.1	Pour tout support « susceptible de contenir du plomb ».....	10
4.3.2	Détermination de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb à la date du repérage	10
4.3.3	Cartographie sur plans avec photo des bâtiments visités et comportant la localisation des mesures sur les revêtements et matériaux pouvant contenir du plomb	10
4.3.4	Rédaction du rapport final de Constat de Risque d'Explosion	10
4.4	Diagnostics HAP	11
4.4.1	Cartographie sur plans avec photos des bâtiments visités et comportant la localisation des prélèvements et des matériaux	11
4.4.2	Rédaction du rapport final de repérage	11
4.4.3	Le marquage des éléments sur site suite au retour des résultats de l'ensemble des analyses	12
4.5	Diagnostics termites.....	12
4.5.1	Mode opératoire de réalisation du diagnostic	12
4.5.2	Composition du rapport.....	12
ARTICLE 6.	CADRE REGLEMENTAIRE	12
5.1	Repérage Amiante	12
5.2	Repérage plomb	15
5.3	Repérage HAP	15
5.4	Diagnostic termites	15
ARTICLE 7.	REUNIONS SPECIFIQUES	17

ARTICLE 1. OBJET

Le présent cahier des charges a pour objectif de présenter la mission de repérage attendue et de définir le niveau de prestation attendu par le prestataire.

Il définit notamment les limites de prestations attendues par la maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre de sa mission, l'opérateur de repérage aura en charge la mise à jour du DTA, la réalisation des rapports de repérage avant travaux, et la réalisation des contrôles réglementaires incombant à la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2. PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Les bâtiments concernés par la maintenance sont :

Bâtiment	Adresse	Surface engazonnée		Nombre de personnes	HORAIRES D'OUVERTURE
Siège CGSS	Espace Turenne Radamonthe 97300 CAYENNE	2000 m ²		420	Lundi au vendredi 6h30/18h*
Extension siège CGSS	Espace Turenne Radamonthe 97300 CAYENNE			88	Lundi au vendredi 6h30/18h*

*sauf fermetures exceptionnelles et jours fériés.

Les locaux seront en service lors de la réalisation des opérations objet du présent cahier des charges, le prestataire devra donc prévoir dans ses prix toutes les dispositions pour garantir l'absence de risque exportés pour les utilisateurs du locaux et le public.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est un accord cadre à bon de commande mono attributaire.

Le présent marché est passé pour une durée de 1 ans renouvelable par tacite reconduction

Le candidat devra préciser dans son offre ses délais d'intervention et de remise des éléments de la prestation.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

3.1 Mission de repérage du présent marché

Dans le cadre de ce chantier il est donc demandé la réalisation des diagnostics suivants :

- ☐ Repérage amiante avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- ☐ Repérage amiante avant démolition **exhaustif** des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- ☐ Repérage amiante avant démolition des matériaux et produits contenant du plomb ;
- ☐ Rapport et détermination des teneurs en HAP dans les revêtements bitumineux : toitures, enrobés, etc... ;
- ☐ Diagnostic termites des bâtiments concernés.

Chaque mission comprend les frais et dépenses de toutes natures nécessaires à l'exécution complète de la mission et notamment :

- La réalisation des investigations amiante, plomb, HAP, termites ;

- Tous les moyens matériels et moyens d'accès nécessaires ; Toutes les visites sur site nécessaires à la réalisation de ses repérages.

L'entreprise doit tout moyens d'accès pour une hauteur allant jusqu'à 3,50 ml.

Au-delà de cette hauteur, les dispositifs d'accès nécessaires sont rémunérés sur la base de prix indépendant venant en plus-value du prix de base :

- Des carottages dans les revêtements extérieurs (enrobés, asphalte, etc...). Ces revêtements devront être sondés sur toute leur épaisseur en distinguant les différentes couches rencontrées ;
- Des carottages en toiture afin de voir l'ensemble des couches composant le complexe d'étanchéité, et analyser chacune d'entre elle ;
Dans le cadre des rapports de repérage/diagnostic avant travaux, la remise en état de l'étanchéité est à la charge du prestataire.
- Des carottages dans les structures porteuses du bâtiment (verticaux et horizontaux) afin de détecter d'éventuels isolants, colles, etc... et de pouvoir analyser les différentes couches ;
- Des sondages en pied de bâtiment afin d'identifier d'éventuels conduits enterrés, enduits de soubassements, etc...
- La réalisation sur place de tous les prélèvements nécessaires à la réalisation de ces diagnostics ;
- Les analyses amiante des échantillons en laboratoire (META, MOLP) ;
- Les analyses HAP des échantillons en laboratoire ;
- Les mesures de teneurs en plomb ;
- La remise en état des prélèvements / sondages ;
- La réalisation de plans précis, et d'une cartographie précise avec étendue des matériaux, positionnement des points de sondages pour compréhension des ZPSO ;
- La réalisation d'un quantitatif de matériaux ;
- L'ensemble des visites complémentaires demandées : visite de récolement, de présentation au MOE en phase conception ;
- Le marquage sur site des éléments amiantés (surfaces homogènes considérées, éléments similaires considérés, ...)

3.2 Préparation de l'intervention

3.1.1 Démarrage des prestations

Le délai des prestations court à partir de la date d'émission du bon de commande par le donneur d'ordre. L'entreprise proposera dans son offre un délai de préparation de chantier, celui-ci ne pouvant être supérieur à trois semaines.

3.1.2 Contenu de la mission

La préparation de l'intervention comprend à minima :

- Prendre contact avec le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour obtenir les clés du site ;
- Réalisation des DICT si nécessaire ;
- Rédaction d'une procédure d'intervention qui comprendra notamment ;
- Le listing du personnel intervenant pour l'opération,
- Les risques et coactivités identifiés sur et en périphérie de la zone d'intervention et les mesures prises pour,
- Le principe d'isolement de la zone d'intervention vis-à-vis des occupants du site.

La procédure d'intervention sera finalisée en concertation avec la maîtrise d'ouvrage ou son représentant suite à la visite de site :

- Reconnaître les locaux ;
- Prendre en compte la sécurité du public et la sécurité des tiers lors de la réalisation de ses interventions, et prévenir tout risque potentiel.

3.2 Visite exhaustive des locaux

La prestation comprend à minima les éléments suivants :

- Collecte, analyse et prise en compte de tout document déjà existant, transmis par la maîtrise d'ouvrage avec le bon de commande ou annexé au présent cahier des charges,
 - Rapport de repérage réf. JR120S/15/361 du 01/07/2015,
 - Plan du bâtiment,
- La visite exhaustive des locaux concernés par le bon de commande,
- Recherche visuelle des matériaux et produits sur la base du programme des travaux établis par le donneur d'ordre,
- Réaliser toutes investigations approfondies nécessaires : investigations nécessitant éventuellement destruction et reconstruction après accès et/ou prélèvements. Ces investigations sont obligatoirement à réaliser selon les cas afin d'obtenir un état totalement exhaustif par rapport aux matériaux et ouvrages visés par lesdites obligations.

Ces investigations devront mener à un dossier totalement exhaustif par rapport aux matériaux et ouvrages visés par des travaux susceptibles d'être réalisés par le maître d'ouvrage, et permettant à celui-ci, ainsi qu'aux entreprises appelées à réaliser lesdits travaux, de réaliser les analyses de risques imposées par les articles L4531-1 et L4121-2-1° à 3° et 5° à 8°, R4412-59 à R4412-65 du code du travail,
- Dans le cadre de ces différentes investigations, les spécifications suivantes sont à prendre en compte par le titulaire :
- Toutes investigations destructives nécessaires à l'exécution de la prestation, carottages ou équivalents, sont dues par le titulaire et devront être suivies d'un nettoyage et d'une réfection. Le niveau de réfection
- Sera validé en concertation avec le donneur d'ordre, par défaut l'entreprise doit considérer une remise à l'identique.
- Tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses investigations de tous types sont à la charge exclusive du titulaire (échelle, sac à manche, carotteuse, nacelle...),
- Toutes les démarches et moyens nécessaires à l'ouverture des locaux afin de les rendre accessibles sont à la charge du titulaire,

NOTA. : L'ensemble des locaux est actuellement accessible via des clés qui seront remises au prestataire lors de la réunion de démarrage. Les accès aux toitures ne sont pas sécurisés.

- Toutes les interventions et sondages devront être décrits dans la procédure d'intervention,



Dans le cas où tous les points ci-dessus ne seraient pas respectés, la remise en état se ferait aux torts et frais exclusifs du titulaire.

- Réaliser l'ensemble des prélèvements sur matériaux suspects susceptibles d'être concernés. Effectuer les prélèvements sur toute l'épaisseur et les couches du matériau ou produit, afin de respecter le programme de repérage et confier les échantillons appropriés à un laboratoire accrédité,
- Pour les prélèvements nécessitant une remise en état soignée ou avec une fonction technique (étanchéité, ...) le titulaire doit établir, préalablement à son intervention, un plan de prélèvement, comprenant un plan de localisation et photos des points de prélèvements nécessaires, avec une note de justifications sur le nombre de prélèvements et analyses à effectuer. L'échantillonnage est à minima conforme aux spécifications des normes, mais pourra être plus dense si les nécessités de résultats exigés par le programme de repérage l'imposent,

- Avant l'envoi au laboratoire, le titulaire devra justifier le nombre de prélèvements, et obtenir l'accord écrit du maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pour engager le programme d'analyses.
- La méthode utilisée pour les diagnostics comprend :
 - La vérification et inspection des différents composants de la construction (sur bâtiments, murs et ouvrages extérieurs, enrobés, ...) et des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante,
 - La vérification et inspection de chacune des couches des matériaux et des zones homogènes ou hétérogènes,
 - La vérification et inspection des enrobés pour réaliser le repérage des éventuels enrobés amiantés et mesurer la teneur en HAP sur les carottages réalisés,
 - La vérification et inspection des pièces constitutives des équipements pouvant contenir de l'amiante (Ex : chaudière avec joints, calorifuge sous capots, portes, aérotherme, porte palière d'ascenseur...)

NOTA : Il sera mentionné clairement les équipements et matériaux qui n'auront pu être diagnostiqués lors du repérage (équipement en service, ...)

- Inspection des différentes couches de revêtement par sondages.
- Carottages sur enrobés extérieurs avec prélèvements sur les différentes couches constitutives,

NOTA : Pour les enrobés il sera réalisé l'analyse accréditée de l'amiante naturellement présent avec séparation du liant et des granulats selon l'arrêté du 1er octobre 2019

- Ouverture des gaines techniques,
- Dépose de plaques de plafonds suspendus pour la vérification des pléniums,
- Vérification des calorifugeages des canalisations d'E.C.S.,
- Inspection des réseaux situés sous les planchers techniques,
- Inspection des différentes couches de revêtement par sondages
- Lorsque le prélèvement à réaliser sera relatif à des enrobés, la longueur de la carotte en prélèvement correspondra au minimum à la recherche de toutes les couches de formes de l'enrobés, jusqu'à la couche de gravier avec mesure de l'épaisseur de chacune des couches

Si une intervention supplémentaire du diagnostiqueur est nécessaire à cause de manquement avéré du repérage initial, l'intervention et la mise à jour du rapport sera faite aux frais du prestataire.

Il sera appliqué une réfaction de 15% au prix des analyses supplémentaires réalisées dans ce cadre qui seront elles payées par le maître d'ouvrage.

Il est entendu que le manquement avéré sera caractérisé de la façon suivante :

- Absence de prélèvement d'un matériau accessible sans déconstruction partielle de la structure du bâtiment,
- Absence de prélèvement dans une zone identifiée comme concernée par le projet dans le bon de commande.

L'entreprise devra tous moyens nécessaires à mettre en œuvre pour atteindre les différents matériaux, notamment en hauteur ou en façades des bâtiments jusqu'à une hauteur de 3,50 m, ainsi que pour les carottages d'enrobés. Elle devra également procéder aux démontages nécessaires à la prestation, ou nécessitant des outillages, par ses propres moyens.

ARTICLE 5. MODALITE D'EXECUTION DES MISSIONS

4.1 Modalités communes

L'entreprise devra prendre en compte dans son offre des éléments suivants :

- Les accès devront être demandés au moins 48h avant à la maîtrise d'ouvrage,
- Les bâtiments concernés par ce projet sont occupés et le seront pendant les prestations objet du présent cahier des charges,
- L'entreprise devra prévoir d'être indépendante en termes d'alimentation en eau et en électricité pour la réalisation des prestations.

4.2 Diagnostic amiante

Le repérage amiante visera à définir avec certitude et de façon exhaustive les produits contenant de l'amiante dans le périmètre concerné par le bon de commande.

Pour tout produit considéré comme étant « susceptible de contenir de l'amiante », l'opérateur ne pourra conclure à l'absence d'amiante sans avoir recours à une analyse.

En cas de doute sur un élément, l'opérateur déterminera les prélèvements nécessaires pour conclure.

La totalité des échantillons prélevés pour analyse devra faire l'objet d'une traçabilité afin qu'ils soient précisément identifiés et rattachés aux ouvrages desquels ils ont été extraits. Les analyses des prélèvements seront effectuées par un laboratoire agréé COFRAC.

Chaque prélèvement devra être identifié sur place par un marquage et être repéré dans le rapport par une photo et un plan de situation.

4.2.1 Cartographie sur plans avec photos des bâtiments visités et comportant la localisation des prélèvements et des matériaux pouvant contenir de l'amiante

Les prélèvements sur site feront l'objet d'une traçabilité :

- Numérotation du prélèvement
- Marquage sur site avec numérotation sur le support du prélèvement
- Repérage sur plan
- Photo intégrée au rapport

NOTA : la photo d'ensemble devra permettre de reconnaître le point de prélèvement dans son environnement. En cas de besoin une photo complémentaire de zoom permettra d'identifier précisément le sous-élément concerné par le prélèvement.

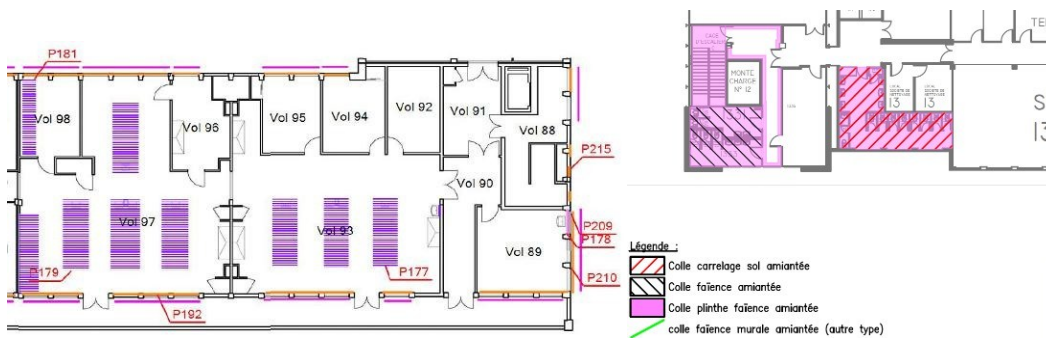
Les plans de repérage devront mentionner clairement les formes des locaux en identifiant clairement les éléments remarquables : murs, portes, fenêtres, cloisons, poteaux, liaison avec les autres locaux, numérotation des locaux, ...

Le diagnostic devra faire apparaître l'état de conservation des matériaux dans le but de déterminer les méthodologies de retrait.

Rappel : ces croquis et plans sont à fournir par le titulaire, que le donneur d'ordres ait fourni ou non un support de plan de l'existant, dans nombre de cas, ils ne sont pas existants.

Les plans de repérage devront permettre de localiser la totalité des zones considérées comme amiantées par extrapolation (surfaces homogènes, éléments similaires, ...) pour présenter ses dimensions (surface, longueur, nombre, ...).

Ci-dessous sont présentés 2 extraits de rapports de repérage amiante avec des plans de localisation des zones amiantées permettant une bonne exploitation pour la conception et les travaux.



4.3 Diagnostic Plomb

Le repérage plomb avant travaux visera à déterminer de façon détaillée et exhaustive la teneur en plomb de tous les matériaux et revêtements pouvant contenir du plomb dans les locaux concernés par le bon de commande.

La mission comprend tous les frais et dépenses de toutes natures nécessaires à l'exécution du diagnostic avec notamment :

- Détermination de la concentration en plomb de tous les revêtements et matériaux susceptible d'en contenir,
- Détermination de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb à la date du repérage, si la concentration dépasse $1\text{mg}/\text{cm}^2$,
- Rédaction d'un rapport détaillé avec présentation des résultats de toutes les mesures effectuées comprenant :
 - La présentation des résultats,
 - L'établissement des plans de repérages.

4.3.1 Pour tout support « susceptible de contenir du plomb »

La prestation comprend à minima les éléments suivants :

- Réalisation des mesures de concentration en plomb sur l'ensemble des revêtements (mesures prises à l'aide d'un appareil à fluorescence X à source radioactive,
- Le tableau de synthèse présentera les valeurs de toutes les mesures.

4.3.2 Détermination de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb à la date du repérage

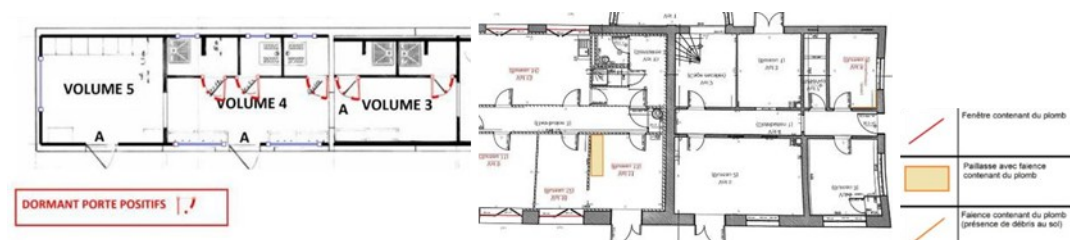
L'état de conservation étant susceptible d'évoluer, l'analyse du risque et les préconisations des moyens de traitements lors de la démolition seront définis par l'entreprise en charge des travaux au moment de l'intervention, notamment pour les revêtements contenant du plomb avec une concentration supérieure au seuil sanitaire de $1\text{ mg}/\text{cm}^2$, sur la base de l'état de conservation relevé par le titulaire.

Si les conditions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 19 août 2011 sont réunies, réalisation d'une analyse en laboratoire de la recherche de plomb acido-soluble, selon la méthodologie imposée dans le dit arrêté.

4.3.3 Cartographie sur plans avec photo des bâtiments visités et comportant la localisation des mesures sur les revêtements et matériaux pouvant contenir du plomb

Le rapport présentera un croquis de localisation de chacun des locaux, des mesures et des éléments contenant du plomb. Lorsqu'il y a plusieurs unités de repérage de même type (porte, fenêtre, poteaux ...) dans une même zone, chacune d'elles doit être clairement identifiée et repérée sur le croquis. Il sera mentionné une quantification approximative des éléments considérés (surface, nombre, longueur, ...).

Ci-dessous sont présentés 2 extraits de rapports de repérage plomb avec des plans de localisation des zones plombées permettant une bonne exploitation pour la conception et les travaux.



Rappel : ces croquis et plans sont à fournir par le titulaire, que le donneur d'ordres ait fourni ou non un support de plan de l'existant.

4.3.4 Rédaction du rapport final de Constat de Risque d'Explosion

Il sera présenté un rapport distinct pour chaque bâtiment.

Ce rapport comprendra les fiches de repérage, reprenant les diverses données relatives notamment à l'état de dégradation des revêtements et permettant de définir les contraintes de déconstruction :

- Le ou les rapports comprendront tous les éléments mentionnés dans la norme NF P 46-030.
- Le ou les rapports ne seront considérés comme définitifs et la prestation commandée comme achevée que lorsque tous les locaux visés par le programme de travaux auront été visités.
- Si certaines parties de bâtiments n'ont pas été visitées lors d'une première visite, le titulaire réalisera autant de visites que de nécessaire pour l'obtention du résultat d'exhaustivité attendue.
- Les conclusions du Constat des Risques d'Exposition au Plomb doivent pouvoir être comprises par toute personne non spécialiste et en particulier par le donneur d'ordre.

SPECIFICITE IMPORTANTE POUR CETTE PRESTATION :

- La présente prestation est réalisée avec pour objectif de donner un état exhaustif de la présence potentielle de matériaux revêtus ou contenant du plomb, notamment au titre des obligations du maître d'ouvrage, à toute entreprise susceptible de réaliser des travaux sur ses ouvrages une information relative à la présence ou l'absence de plomb,
- Dans ce cadre, pour toute intervention future le maître d'ouvrage devra être en capacité de fournir à l'entreprise intervenante, une fiche spécifique pour le local dans lequel interviendra l'entreprise, lui donnant cette information de manière claire et exhaustive,
- Les exigences du présente Cahier des Clauses Techniques qui s'imposent au titulaire sont les suivantes pour répondre à cet objectif :
 - Fourniture par le titulaire, en complément des éléments exigés ci-avant, d'un résumé par local, selon les pièces, de l'état de présence de plomb,
 - Chaque local devra faire l'objet d'une fiche spécifique, indiquant :
 - Soit : absence de plomb dans tous les matériaux,
 - Soit : liste des pièces contenant des matériaux ou matériel contenant du plomb ou revêtu de plomb, le type d'ouvrage ou de matériel concerné, et la concentration de plomb.
 - Chaque fiche sera également fournie sous forme informatique individuelle selon un repérage à arrêter, pour être extraite et exploitée directement par le maître d'ouvrage réalisant des travaux de maintenance, d'entretien ou de rénovation.

4.4 Diagnostics HAP

4.4.1 Cartographie sur plans avec photos des bâtiments visités et comportant la localisation des prélèvements et des matériaux

Les diagnostics HAP devront être réalisés avec une méthodologie similaire aux diagnostics amiante. Une cartographie identique sera demandée, voir détail § « 2.2.1 - Cartographie sur plans avec photos des bâtiments visités et comportant la localisation des prélèvements et des matériaux pouvant contenir de l'amiante »

4.4.2 Rédaction du rapport final de repérage

L'entreprise doit la rédaction de :

- Un rapport de repérage avant travaux des matériaux et produit contenant des HAP ;

Ces rapports devront comprendre les mêmes éléments que le rapport amiante, détaillés dans le § « 2.2.2 Rédaction du rapport final de repérage relatif à la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante. »

4.4.3 Le marquage des éléments sur site suite au retour des résultats de l'ensemble des analyses

Pour chacun de ces diagnostic, l'entreprise doit le marquage sur site des matériaux identifié avec un dispositif indélébile et suffisamment résistant pour qu'il subsiste aux « visites » éventuelles du bâtiment avant le démarrage des travaux.

Ce marquage devra être différent du marquage amiante.

En cas d'impossibilité d'établir le rapport final de repérage (site partiellement occupé, ...), à la demande du maître d'ouvrage, le marquage pourra être réalisé sur la base d'un rapport provisoire.

4.5 Diagnostics termites

La Guyane est catégorisée comme zone infestée aux termites et autres xylophages. A ce titre le présent marché prévoit la réalisation d'un Diagnostic termites et autres insectes xylophages.

4.5.1 Mode opératoire de réalisation du diagnostic

Le diagnostic comprend une visite du site permettant :

- Un examen visuel des parties visibles et accessibles,
- La recherche visuelle des indices (galeries-tunnels, filaments, débris d'insectes ...) sur les sols, murs, cloisons et ensemble des bois,
- L'examen des produits celluloseux non rattachés au bâti, recherche d'indices de consommation par les insectes, de dégradations dues aux champignons,
- La recherche et examen des zones favorables au développement des agents de dégradation biologique du bois (zones humides, branchements d'eau, arrivées et départ de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, etc.),
- Le sondage des bois (Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois à l'aide d'outils appropriés)
- L'établissement du rapport de diagnostic termites conformément à l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

4.5.2 Composition du rapport

Le diagnostic termites doit mentionner les éléments suivants :

- Logement concerné,
- Parties visitées et celles qui n'ont pas pu l'être,
- Éléments infestés par la présence de termites et ceux qui ne le sont pas. Le diagnostic termites doit être daté et signé.

Le diagnostic devra contenir un rapport de visite établi en français par le diagnostiqueur et conforme à l'Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

En cas de présence de termites, des mesures doivent être prises pour les éradiquer.

Les traitements anti-termites peuvent ne pas éradiquer les termites définitivement, il peut donc arriver qu'il faille renouveler les traitements si les termites réapparaissent.

ARTICLE 6. CADRE REGLEMENTAIRE

5.1 Repérage Amiante

Réalisation de repérage

Le Rapport de repérage amiante avant travaux sera basé sur :

- Arrêté du 22 juillet 2021 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité,

- Direction Générale du travail - Questions - Réponses Métrologie Amiante – édition 2020
- Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis,
- Arrêté du 13 novembre 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les matériels roulants ferroviaires,
- Arrêté du 1er octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses,
- NF F01-020 – Octobre 2019 - Applications ferroviaires – Repérage amiante – Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le matériel roulant ferroviaire
- Arrêté du 16 juillet 2019 Relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis,
- NF X46-100 – Juillet 2019 - Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité – Mission et méthodologie,
- Norme NF X46-020 d'août 2017 « Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis »,
- Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations,
- Guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux de novembre 2013 réalisé sous l'égide du Comité de Pilotage national « Travaux Routiers – Risques Professionnels » et ses fiches 1 à 4,
- Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage,
- Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage,
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante,
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante",
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage,

- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage,
- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiment,
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- Norme NF X 46-021 d'août 2010 « Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis - Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante - Mission et méthodologie »,
- Norme XP X46-023 d'octobre 2005, Diagnostic amiante, éléments de cartographie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis,
- Arrêté du 15 janvier 1998 modifiant l'arrêté du 7 février 1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.

Analyses

- Arrêté du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses,
- Arrêté du 1er octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses,
- Réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC pour la réalisation de l'essai de la norme NF X 43 050 du programme COFRAC 144 Partie Identification de l'amiante dans les matériaux.

Santé des populations

- L'article R1334-27 du code de la santé publique et les articles associés,
- Circulaire n°2003-73 contre du 10 décembre 2003 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- Décret n°2001-840 du 13 septembre 2001 modifiant le décret 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- Circulaire du 25 septembre 1998 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Organisme de diagnostic

- Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis,

- Arrêté du 2 juillet 2018 modifié par arrêté du 25 mars 2019 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification,
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification,
- Arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits,
- Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (JO du 06 décembre 2002) en application du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié,

5.2 Repérage plomb

Le repérage sera réalisé conformément à :

- Articles R 1334-1 à 13 du code de la santé publique,
- Articles L4531-1 et les articles associés, L4121-2, R4412-59 à 65 du code du travail,
- Articles R 1334-1 à 13 du code de la santé publique,
- Article L541-24 du code de l'environnement,
- Norme NF X 46-030 d'avril 2008 relative au protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb,
- Norme NF X 46-031 d'avril 2008 relative à l'Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb,
- Norme NF X 46-035 de juin 2021 relative au repérage plomb pour la recherche de plomb avant travaux dans les revêtements et matériaux et produits de construction,
- L'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures. Cependant, celui-ci étant restrictif aux seules inspections, analyses et mesures dans les locaux accessibles aux mineurs, seule la méthode du présent arrêté est à respecter, les dispositions du présent marché visent l'exhaustivité des locaux, revêtements et matériaux.

En application du Code de la Santé Publique, l'état des risques « est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission ».

5.3 Repérage HAP

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

5.4 Diagnostic termites

Loi 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.

Loi 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'engagement national pour le logement

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction. Articles L.112-17, L.133-1 à L.133-6, L.271-4, R.112-2 à R.112-4, R.133-1 à R.133-8 et R.271-1 à R.271-5 du code de la construction et de l'habitation

Décret 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites.

Décret n° 2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des constructions neuves et des aménagements contre les termites et les insectes à larves xylophages.

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif au diagnostic technique immobilier et modifiant le code de la construction et de l'habitation et de la santé publique

Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Décret n°2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R. 112-3, R.112-4 et R.133-4 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble.

Arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R. 112-2 et R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. (Modifié par : arrêté du 14 décembre 2009 ; arrêté du 7 décembre 2011)

Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites (modifié par : arrêté du 7 mars 2012)

Arrêté du 16 février 2010 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation, modifiant l'arrêté du 27 juin 2006

Arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application des articles R. 112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation.

Circulaire UHC/QC/15 2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites.

Code de la construction et de l'habitation (Partie législative) – Chapitre 2 : Dispositions spéciales, Section 9 : Protection contre les insectes xylophages – Article L. 112-17

Code de la construction et de l'habitation (Partie législative et réglementaire) – Chapitre 3 : Lutte contre les termites – Articles L. 133-1 à L. 133-6, R. 133-1 à R. 133-7

Code de la construction et de l'habitation (Partie législative et réglementaire) – Chapitre 3 : Lutte contre la méréule – Articles L. 133-7 à L. 133-9

Code de la construction et de l'habitation – articles R. 271-1 à R. 271.6

NF P 21-204-1 (DTU 31.2) (mai 1993, février 1998) : Construction de maisons et bâtiments à ossature en bois – Partie 1 : Cahier des clauses techniques + Amendement A1.

NF EN 335 (mai 2013) : Durabilité du bois et des matériaux à base de bois – Classes d’emploi : définitions, application au bois massif et aux matériaux à base de bois

NF B 50-100-4 (octobre 2007) : Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois – Définition des classes de risque d’attaque biologique – Partie 4 : Déclaration nationale sur la situation des agents biologiques

NF P 03-200 (avril 2003) : Agents de dégradation biologique du bois – Constat de l’état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis : Modalités générales (indice de classement : P03-200)

NF P 03-201 (2012) : Diagnostic Technique- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

NF P03-200 Mai 2016 relatif aux modalités générales d'intervention des opérateurs pour établir un constat de l'état parasitaire relatif aux agents de dégradation biologique du bois dans les immeubles bâtis et non bâtis (termites uniquement), ainsi que les ouvrages extérieurs terrestres qu'ils soient annexés au bâti ou non (passerelle, portail, etc.)

ARTICLE 7. REUNIONS SPECIFIQUES

La Maîtrise d’Ouvrage et la Maîtrise d’œuvre peuvent inviter le titulaire en réunion (durée prévisionnelle 2h), sur sujet spécifique relatif aux prestations objet du présent marché.

Le titulaire formule un avis écrit à l’issue de chaque réunion, communiqué dans les 48h.

Pour chaque bon de commande, le prestataire devra prévoir à minima :

- ☐ Une réunion de lancement sur site,
- ☐ Une réunion de restitution des rapports.